

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

indulor.fr

Demande n° FR-2024-04118



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Indulor Chemie GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : indulor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2025

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <indulor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par la présente demande INDULOR CHEMIE GmbH (ci-après INDULOR) sollicite le transfert à son profit du nom de domaine « indulor.fr ». Il sera démontré que INDULOR est légitime à agir (I.) et sa demande bien-fondée (III.). Au préalable, il sera procédé au rappel des faits.*

*I. Rappel des faits*

*Au printemps dernier, un inconnu a enregistré le nom de domaine « indulor.fr ». Cet enregistrement était un élément indispensable de l'usurpation d'identité dont INDULOR a été victime.*

*Afin de connaître l'identité du tiers, INDULOR a fait une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine « indulor.fr » (PJ9). Le 5 juillet 2024, l'Afnic a fait droit à sa demande (PJ14).*

*II. L'intérêt légitime à agir de INDULOR*

*La requérante, société à responsabilité limitée de droit allemand, est immatriculée au Registre du commerce de OSNABRÜCK depuis le 19 novembre 1991. Elle exerce son activité sous la dénomination sociale INDULOR CHEMIE GmbH (PJ11). Le 22 juin 2007, la société a enregistré le nom de domaine « indulor.de », l'extension étant celle de son pays d'immatriculation. Depuis, l'enregistrement dudit nom de domaine est régulièrement renouvelé (PJ13). La capture écran atteste de son exploitation actuelle (PJ12).*

*III. Le bien-fondé de la demande de INDULOR*

*a) La société requérante a été immatriculée en 1991. Depuis, elle exerce son activité sous l'enseigne INDULOR CHEMIE GmbH (PJ11, PJ12). Son existence et son rayonnement précèdent donc très largement l'enregistrement du nom de domaine « indulor.fr », étant rappelé que c'est seulement le 30 mars 2024 que Monsieur X a enregistré ledit nom de domaine (PJ15).*

*Incontestablement, le nom de domaine « indulor.fr » porte atteinte aux droits de la personnalité de la requérante.*

*b) Par ailleurs, Monsieur X a agi de mauvaise foi. Il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux dans le seul but de nuire à INDULOR. En l'occurrence, l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et partant l'utilisation de l'adresse mail « info@indulor.fr », était un élément clé de l'usurpation d'identité dont INDULOR a été victime.*

*Les premières manœuvres de Monsieur X ont été couronnées de succès. Ainsi, grâce à l'adresse mail « info@indulor.fr », Monsieur X a obtenu indûment auprès du registrar allemand STRATO AG le transfert du nom de domaine « fwa.com » dont INDULOR était – et est à nouveau – le titulaire. Pour de plus amples explications sur le modus operandi de de Monsieur X il est renvoyé à la demande de divulgation de données personnelles adressée à l'Afnic le 2 juillet dernier (PJ 9).*

Par la suite la requérante a réussi à mettre fin aux agissements frauduleux de Monsieur X et engagé différentes procédures en Allemagne.

Une des procédures est dirigée contre STRATO AG, registrar indélicat du très précieux nom de domaine « fwa.com » appartenant à INDULOR. Pour obtenir le transfert dudit nom de domaine, Monsieur X avait prétexté être le représentant de INDULOR FRANCE (société au demeurant inexistante) et s'était servi de l'adresse mail « info@indulor.fr » (PJ4PJ8).

Une autre procédure est l'enquête ouverte suite au dépôt de plainte pour usurpation d'identité par INDULOR à OSNABRÜCK (PJ6). La plainte progresse. Récemment, le Procureur de la République a invité INDULOR à lui dire si elle maintenait sa demande de consultation du dossier après la clôture de l'enquête, l'informant par ailleurs de son intention de procéder à des investigations complémentaires, notamment en sollicitant l'audition du mis en cause (Monsieur X) par les autorités françaises (PJ10).

En conclusion, il ressort de ce qui précède non seulement que INDULOR est légitime à agir mais aussi que sa demande de transfert du nom de domaine « indulor.fr » est bien-fondée, l'actuel titulaire de « indulor.fr » ne l'ayant enregistré que dans le but de nuire à INDULOR. En ordonnant le transfert du nom de domaine litigieux, Monsieur X ne sera plus en mesure de nuire à INDULOR.

Liste des pièces (pièces en allemand traduites par eTranslation, service mis à disposition par l'Union européenne ; parfois la pagination est affectée) :

PJ1 : pièce d'identité Monsieur Y

PJ2 : pouvoir donné par Monsieur Y, représentant légal de  
INDULOR, à Maître [anonymisation] daté du 25 octobre 2024

PJ3 : carte du Barreau de PARIS, Maître [anonymisation]

PJ4-PJ8 communiquées dans le cadre de la demande de divulgation de données personnelles

PJ4 : modification du titulaire « fwa.com » attestation de STRATO AG

PJ5 : nouveau partenaire contractuel pour « fwa.com » attestation STRATO AG

PJ6 : information concernant la procédure pénale à OSNABRÜCK de Maître [anonymisation]

PJ7 : finalisation du re-changement du titulaire « fwa.com » attestation de STRATO AG

PJ8 : à propos du re-changement du titulaire « fwa.com » de STRATO AG

PJ9 : demande de divulgation de données personnelles adressée à l'Afnic le 2 juillet 2024

PJ10 : courrier du Procureur d'OSNABRÜCK daté du 11 septembre 2024

PJ11 : extrait k-bis INDULOR CHEMIE GmbH (Osnabrück HRB 19957 Abdruck) daté du 6 novembre 2024

PJ12 : page d'accueil de INDULOR, capture d'écran datée du 14 octobre 2024

PJ13 : extrait de base whois : historique « indulor.de » établi par DENIC le 28 octobre 2024

PJ14 : demande de divulgation de données personnelles acceptée par l'Afnic le 5 juillet 2024 : Monsieur X

PJ15 : extrait de base whois « indulor.fr » daté du 30 octobre 2024 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du Registre du commerce B du Tribunal d'instance d'Osnabrück (*PJ11*) et de l'extrait de base Whois (*PJ13*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <indolor.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société Indolor Chemie GmbH immatriculée le 19 novembre 1991 sous le numéro HRB 19957 ;
- Identique au nom de domaine <indolor.de> enregistré le 22 juin 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <indolor.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société Indolor Chemie GmbH, car il reprend à l'identique le terme d'attaque « indolor ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <indolor.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Indolor Chemie GmbH immatriculée le 19 novembre 1991 (*PJ11*) ;
- Le nom de domaine <indolor.fr> a été enregistré le 30 mars 2024 par une personne physique (*PJ14*) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <indolor.de> enregistré le 22 juin 2007 (*PJ13*) ;
- Dans le cadre de sa présence sur le web et de son activité, le Requérant déclare utiliser les noms de domaine <indolor.de> et <indolor.com>, identiques au nom de

- domaine <indolor.fr> (PJ12) ;
- Le 02 avril 2024, le nom de domaine <indolor.fr> a été utilisé pour former l'adresse mail « info@indolor.fr » dans un formulaire de changement de contact d'un nom de domaine appartenant au Requéant, en se faisant passer pour ce dernier (PJ4 ; PJ5 ; PJ7 ; PJ8) ;
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <indolor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <indolor.fr> au profit du Requéant, la société Indolor Chemie GmbH.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

